



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **La collaboration entre autorités de régulation : cas de figure**

*L'ALIA a pris une décision à l'égard d'un programme de télévision destiné au public serbe qui a fait l'objet d'une republication par le régulateur de la Serbie. Dans ce cadre, l'Autorité se voit dans l'obligation de publier une mise au point.*

Le Luxembourg a été et est toujours pays d'accueil pour de nombreux fournisseurs de services de médias dont les programmes sont destinés au public d'autres Etats membres de l'Union ou de pays tiers. Parmi les plus de 400 services sous compétence luxembourgeoise, dont la plus grande majorité vise un public non luxembourgeois, certains services de médias visent un public serbe.

Depuis 2021, l'autorité de régulation serbe, (ci-après la « REM ») adresse régulièrement à l'ALIA des dossiers mettant en cause les contenus de divers éléments de programme ; il incombe par la suite au régulateur luxembourgeois d'analyser les dossiers conformément à la loi luxembourgeoise et à son règlement interne. Cette procédure est gouvernée par le principe de la protection de la population contre les contenus audiovisuels préjudiciables et illicites, l'examen de tous les éléments et arguments sous-jacents et la prise de décision en conformité avec le droit luxembourgeois en vigueur.

Dans certains des dossiers que le régulateur serbe a fait parvenir à l'ALIA, il est question d'atteintes à l'honneur ou à la dignité de personnalités politiques serbes ou de discours de haine à leur encontre par des médias serbes libres.

Compte tenu de la gravité et du sérieux des allégations, qui touchent au cœur des principes de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, valeurs que l'ALIA, en tant qu'organisme indépendant et impartial, s'engage à protéger, l'Autorité fait preuve de la plus grande prudence dans la conduite des procédures d'instruction relative à ces cas.

L'ALIA se voit encore régulièrement confrontée à des demandes émanant de journalistes serbes<sup>1</sup> et à des doléances soumises par les médias serbes

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple, une demande récente reçue par l'ALIA et émanant d'une journaliste serbe concernait le nombre de dossiers transmis par la REM à l'ALIA au cours des six dernières années. D'après la journaliste, un représentant du parti politique au pouvoir en Serbie aurait avancé, lors d'un débat public du parlement serbe, le chiffre de 20. Or, ce chiffre ne correspond pas à celui des dossiers effectivement reçus et traités par l'ALIA. L'Autorité voudrait clarifier à ce sujet que



sous compétence luxembourgeoise poursuivant, d'après leurs propres dires, une ligne éditoriale indépendante de toute ingérence extérieure en rapport avec des attaques qu'ils disent subir en Serbie. Face à ces constats, l'Autorité ne peut ignorer la dimension politique inhérente à ces dossiers.

Une récente décision du Conseil de l'ALIA, (DEC003/2023-P002/2022 ; <https://www.alia.lu/fr/espace-juridique/decisions>), prononçant un blâme visant le contenu de l'émission « Ficus for the Boss », diffusé sur le service de télévision N1, appelle une prise de position plus élaborée sur la manière dont l'autorité serbe de régulation des médias a décidé de communiquer la décision de l'ALIA et de la rendre accessible au public serbe via son site Internet.

Ainsi, le transmis en anglais accompagnant la décision (en français) de l'ALIA à la REM a subi, lors de sa publication, des modifications de façon à ce que le logo de l'ALIA, l'en-tête, le pied de page et une partie de la signature de l'auteur du courrier, ont non seulement été ajoutés par la REM à une traduction en langue serbe de ladite communication qu'elle avait fait confectionner, mais encore de telle façon que les éléments en question ont été reproduits de manière incorrecte. Il en va de même pour la reproduction de la décision de l'ALIA en cyrillique où la signature du président de l'Autorité a été copiée (sans demande d'autorisation également) dans le document conçu par le régulateur serbe.

L'ALIA estime que l'utilisation sélective desdits éléments, sans son accord explicite, sans qu'une modification du document original ne soit signalée ou qu'il ne soit indiqué qu'il s'agit d'une traduction, confère une fausse crédibilité aux documents produits par la REM. Alors que l'ALIA salue expressément le fait que la REM met à disposition de la population serbe une traduction en langue serbe des documents de l'ALIA en vue de faciliter l'accès à l'information du public cible de l'émission en question, elle insiste par la même occasion sur une transmission et une reproduction correctes de ses communications, afin de préserver l'intégrité des documents officiels, en particulier lorsqu'ils ne sont pas publiés dans leur intégralité ou s'ils ont été modifiés. Suite à la publication des éléments décrits ci-dessus, il a été porté à la connaissance de l'Autorité que le régulateur serbe a publié une déclaration complémentaire<sup>2</sup> dont la conclusion se résume en ce que la REM espère

---

chaque dossier (actuellement 5) transmis par la REM a été suivi d'une décision rendue publique sur le site de l'ALIA.

<sup>2</sup> <http://www.rem.rs/sr/arhiva/vesti/2023/06/nezavisni-organ-iz-luksemburga-kaznio-televiziju-n1-zbog-emisije-junaci-doba-zlog-o-ani-brnabic#gsc.tab=0>



que la décision de l'ALIA amènera le fournisseur de service à s'abstenir dorénavant à discréditer, à travers la diffusion de reportages tel que celui qui a fait l'objet de la décision, des activités politiques d'une personne.

Cette conclusion amène l'Autorité à son tour à condamner vivement toute tentative du régulateur serbe visant à instrumentaliser les décisions de l'ALIA afin de discréditer des organes de presse serbes et de les mettre en difficulté dans l'exercice de leur mission, à savoir la fourniture d'une information impartiale et équilibrée dans l'exercice de la liberté d'expression et journalistique.

A l'instar d'autres expériences passées, cet incident amène l'ALIA à rappeler une fois de plus au régulateur serbe son devoir d'impartialité, ainsi que son devoir de transparence, d'exhaustivité et de sincérité dans le traitement et le partage d'informations lui adressées par l'ALIA afin de garantir une coopération efficace et respectueuse entre régulateurs.

Communiqué par l'ALIA en date du 12 juin 2023